

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

52 N° 10 1925

Bulletin de droit canonique (1)

Joseph CREUSEN

p. 617 - 625

<https://www.nrt.be/it/articoli/bulletin-de-droit-canonique-1-3164>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

1. Après comme avant la promulgation du Code, les canonistes de langue allemande publient sur le droit canonique d'excellents ouvrages en langue vulgaire. Le clergé hésite-t-il là plus qu'en d'autres pays à utiliser les livres écrits en latin? Rencontre-t-on en Allemagne et en Autriche beaucoup plus qu'en France et en Belgique des laïcs cultivés, des juristes surtout, qu'intéresse le droit de l'Eglise catholique? Quoi qu'il en soit, les spécialistes et les professeurs ne croient pas s'imposer un travail inutile en publiant, en langue allemande, des manuels complets ou des traités spéciaux très érudits et souvent très développés. Le Dr Haring a donné l'an passé une troisième édition de son *Traité élémentaire du droit ecclésiastique catholique* (1), remanié d'après le Code de droit canonique.

C'est un exposé synthétique de l'ensemble du droit actuel de l'Eglise d'après l'ordre souvent adopté dans les *Institutions* et que l'auteur n'a pas cru devoir modifier. Après une introduction où l'on expose les notions juridiques et théologiques ainsi que le droit public externe de l'Eglise, deux chapitres sont consacrés aux sources du droit. Le corps de l'ouvrage se divise en deux parties : la constitution de l'Eglise et son gouvernement ; dans celle-ci sont traités successivement le magistère, l'exercice du pouvoir d'ordre auquel se rattache le mariage, le pouvoir administratif, l'exercice du pouvoir judiciaire et coercitif. L'exposé débute généralement par le développement historique de l'institution juridique ; les prescriptions principales sont brièvement énoncées, puis commentées surtout au moyen de l'ancien droit.

L'expérience de vingt-cinq années d'enseignement et la préparation de nombreux travaux sur des parties spéciales du droit assurent à ce manuel une réelle valeur scientifique. Partout on remarque le professionnel du droit, le professeur et l'érudit. On pourra discuter telle ou telle opinion ; jamais on n'éprouve la pénible impression que donnent les à peu près, les confusions, les erreurs auxquels ne peuvent échapper ceux qui écrivent semblables ouvrages sans avoir acquis la formation juridique indispensable et fréquenté assidument la littérature du sujet. Le droit civil-ecclésiastique d'Allemagne et d'Autriche est constamment ajouté aux prescriptions du droit commun et rend l'ouvrage particulièrement utile au clergé de langue allemande. La bibliographie est abondante et bien utilisée, mais à de rarissimes exceptions près, exclusivement composée de travaux en allemand. On ne rencontrera pas P. Fournier au chapitre des sources, ni

(1) Dr J. B. HARING, *Grundzüge des katholischen Kirchenrechtes*. Dritte, nach dem Codex J. C. umgearbeitete Auflage. — Graz, Moser (J. Meyerhoff), 1924, 23 x 16 cm, XI-1038 p. Prix : 17 Mk. (or).

De Smet ou De Becker dans le traité du mariage, ni le *De iure Regularium* de Piat, ni le *De religiosis* de Vermeersch, etc. Nous voulons croire que cet ostracisme n'a rien d'intentionnel.

2. A côté des nombreux ouvrages destinés aux étudiants ou au clergé paroissial, on est heureux de rencontrer des traités plus scientifiques écrits à l'intention des professeurs et des prêtres qui veulent approfondir l'étude du droit. C'est à ceux-ci que s'adressera le R. P. Lijdsman, c. ss. r. dans un commentaire détaillé dont il nous donne le premier volume (1). Il est divisé en trois parties : les notions générales du droit canonique, ses sources formelles et ses sources matérielles.

L'ouvrage se distingue par une doctrine juridique sûre et clairement proposée, par une information abondante puisée dans les meilleurs traités généraux et spéciaux sur le droit en général et le droit ecclésiastique en particulier. Bien que l'auteur ait consciencieusement étudié et confronté les diverses opinions en présence sur les notions fondamentales du droit canonique et les sources dont il procède ou dont il dépend, l'exposé n'a rien de confus, ni d'embarrassé. L'érudition n'a pas nui à la clarté des idées.

On peut encore citer en note les étymologies d'Isidore ou de saint Thomas, mais elles ne méritent peut-être plus de figurer dans le texte à côté des résultats donnés par la philologie moderne; le R. P. a d'ailleurs consulté les philologues plus et mieux que ne le font la plupart des canonistes. — Peut-on diviser le droit canonique en *commun* et *spécial* d'après son application « prout regulam ordinariam statuit, aut aliquam exceptionem a regula, v. g. privilegium » (p. 17), sans tenir compte d'une autre division proposée ou plutôt insinuée dans le Code, p. ex. au c. 656? — Aux étudiants des facultés de droit canonique la terminologie du Code offrirait une ample matière de travaux utiles et dont plusieurs ne dépassent point les capacités d'un futur bachelier. Il suffit de voir les doutes soulevés par le sens des mots *praeceptum*, *acatholici*, *matrimonium ratum*, etc. — La définition de la théologie morale et de la théologie ascétique appellerait bien quelques réserves; mais ce n'est pas le moment de la discuter. — Nous n'avons pas rencontré dans les notes Stutz, *Der Geist des Codex J. C.*, qui eût complété utilement l'exposé des termes : *ius ecclesiasticum*, *canonicum*, etc. et nous espérons que les travaux si originaux de P. FOURNIER sur les collections canoniques seront utilisés plus fréquemment et par information personnelle, quand l'*Introductio* paraîtra en seconde édition. On peut lui prédire ce succès à coup sûr.

3. Le livre II du Code, exception faite de la deuxième partie de *Religiosis*, fait l'objet d'un bon exposé systématique, écrit par le professeur

(1) B. LIJDSMAN, c. ss. r., Dr i. c., *Introductio in ius canonicum cum uberiori fontium studio*. Vol. I. Hilversum, societas editrix olim P. Brand, 1924, 24 × 16 cm, viii-163 p. Prix : 4.75 fl.

N. HILLING (1) et destiné, semble-t-il, à faire partie d'une collection de monographies sur le Code (Préface). Après une introduction, donnant les notions générales, l'ouvrage est divisé en trois livres. Quelques pages exposent les conditions et la nature de la personnalité juridique dans l'Eglise, de l'état laïc et de l'état ecclésiastique. Dans un second livre, l'auteur étudie d'une manière développée les degrés de la hiérarchie d'ordre et de la hiérarchie de juridiction. Onze pages consacrées aux associations de fidèles composent le troisième livre.

S'écartant de l'ordre du Code, N. Hilling prend comme principe de division dans l'exposé de la hiérarchie de juridiction, les offices de la hiérarchie ordinaire, les offices des territoires de mission, la constitution et l'action des synodes. Le maintien de cette conception se justifie suffisamment dans un traité systématique et séparé. Des introductions historiques développées et exactes, un exposé clair et facile, une doctrine juridique toujours en contact avec la vie intérieure de l'Eglise, tels sont les principaux mérites de cet excellent manuel. On voudrait que la bibliographie fût moins exclusivement composée d'ouvrages de langue allemande.

L'auteur a raison de ne pas comprendre la craniotomie dans l'avortement, comme cause d'irrégularité; il est indubitable qu'exercée sur le fœtus vivant, elle constitue un meurtre et est frappée de la même sanction (p. 35). — Les motifs apportés par Hilling (p. 40, note 2) pour nier la faculté de dispenser des irrégularités en cas urgents (c. 990, § 2) en dehors du sacrement de pénitence ne sont pas du tout convaincants.

4. Depuis un siècle les Congrégations religieuses se sont tellement multipliées et leur activité a pris des développements si considérables que des travaux d'ensemble sur la vie religieuse deviennent de plus en plus difficiles. Ils devront être préparés par de bonnes monographies, d'une information suffisamment complète et vraiment sûre. Tel est l'ouvrage de H. K. WENDLANDT sur les Ordres et Congrégations de femmes en Prusse de 1818 à 1918 (2).

C'est un fait peu banal qu'un livre écrit par un théologien protestant à la gloire des religieuses catholiques. A cause de son but, la *N. R. Th.* ne fait pas le compte-rendu des livres écrits par des hétérodoxes; le caractère de l'ouvrage de M. Wendlandt a conseillé cette exception.

L'auteur se propose par une histoire sincère et fortement documentée de l'activité déployée en Prusse par les religieuses pendant le dernier siècle

(1) Dr N. HILLING, Prof. f. Kirchenrecht in Freiburg i. B. *Das Personenrecht des Codex iuris canonici*. Paderborn, Schöningh, 1924, 24 × 16 cm, ix-272 p. Prix : 4,80 Mk. — (2) H. C. WENDLANDT, *Die weiblichen Orden und Kongregationen der Katholischen Kirche und ihre Wirksamkeit in Preussen von 1818 bis 1918*. Paderborn, Schöningh, 1924, 24 × 16 cm, x-532 p. Prix : 9 Mk.

de contribuer à la paix religieuse et au rapprochement, dans la vérité, de tous ceux qui aiment Jésus-Christ. Son entreprise a été soutenue par la collaboration d'un grand nombre d'Instituts religieux qui lui ont fourni tous les renseignements désirables et par l'approbation de plusieurs prélats. D'illustres bienfaiteurs catholiques et protestants ont contribué à couvrir les frais de composition et d'édition.

Dans la première section, Wendlandt résume la législation actuelle sur la vie religieuse. Cinq autres sections sont consacrées à l'histoire et à l'exposé de la situation actuelle des religieuses hospitalières et enseignantes, de celles qui se dévouent aux œuvres sociales ou aux missions lointaines, enfin des contemplatives. Dans la septième et dernière section on trouve un tableau géographique de la répartition des maisons religieuses en Prusse pendant le dernier siècle de ce royaume.

D'après des informations forcément incomplètes, le royaume de Prusse comptait, en 1918, 2406 moniales réparties en 57 monastères, 29723 religieuses de droit pontifical appartenant à 41 Congrégations et vivant dans 2231 communautés. La plupart (25979) se consacrent au soin des malades ; malgré le monopole de l'enseignement, on en trouvait cependant 1901 dans 89 établissements d'instruction. C'est Cologne qui compte le plus de moniales et Breslau qui a le plus de religieuses à vœux simples. A ces Instituts approuvés à Rome, il faut ajouter 21 Congrégations diocésaines avec 5725 membres. On trouvera dans le livre analysé ci-dessus les détails les plus circonstanciés sur les Constitutions et les œuvres de tous ces Instituts.

Écrit avec un rare souci d'impartialité et même avec une sympathie visible pour l'admirable activité des religieuses, l'ouvrage de Wendlandt est encore très intéressant par l'abondance des renseignements donnés sur tant de familles religieuses. La plupart des Instituts dont il s'occupe sont établis également hors d'Allemagne et dès lors leur histoire, l'exposé statistique de leur développement et de leurs œuvres présentent un intérêt très général.

L'inspiration de cette œuvre est si chrétienne, sa valeur scientifique si réelle, qu'on peut la recommander au clergé et aux communautés religieuses, ce que nous faisons très sincèrement.

5. La législation du sacrement de mariage fait avec celle de la vie religieuse l'objet des travaux les plus nombreux sur le Code. Parmi les plus récents, citons le traité pratique du P. FARRUGIA (1), le commentaire détaillé du P. VIDAL (2) et une étude de M. le Chanoine DE SMET dans les *Ephemerides Lovanienses* (3).

(1) Nic. FARRUGIA, o. s. a., *De matrimonio et causis matrimonialibus tractatus canonico-moralis iuxta Codicem iuris canonici*. — Taurini-Romae, Marietti, 1924. 18×11 cm, viii-564 p. Prix : 18 liras. — (2) WERNZ VIDAL, s. i., *Ius canonicum*, T. V. *Ius matrimoniale*, Romae, Universita gregoriana, 1925, 25×16 cm, xvi-868 p. Prix : 50 frs. — (3) A. DE SMET, *Recentiores*

Sous un format commode, le P. Fafrugia donne un bon commentaire littéral du Code et l'exposé des problèmes de théologie morale concernant la réception du sacrement, l'usage du mariage, les obligations des époux.

Il a suivi l'ordre du Code sauf sur un point. A la notion du mariage, il rattache les vices du consentement dont le Code ne parle qu'après les empêchements. Dès lors qu'il ne s'attachait pas rigoureusement à l'ordre législatif, il nous semble que le R. P. aurait pu expliquer les dispenses après le chapitre sur la forme solennelle. Au cas où son traité deviendrait classique, il y aurait à cette modification un réel avantage pour les élèves. Les questions controversées et les difficultés du texte du Code sont presque toujours indiquées, bien que très rapidement parfois, ce qui s'explique par le caractère de l'ouvrage. L'auteur a extrait des documents du Saint-Siège un certain nombre de renseignements pratiques, destinés à faciliter la tâche des Ordinaires ou des curés. Ce sont des formules de suppliques ou de dispenses, des règles pour apprécier la certitude de la mort du conjoint disparu, du baptême reçu dans une secte hérétique, des renseignements d'ordre liturgique, etc. Sur la notion d'impuissance, le R. P. se rallie à la théorie d'Antonelli qui ne nous paraît fondée ni sur des arguments intrinsèques suffisants, ni sur les documents du Saint-Siège. Au contraire, ses conclusions au sujet du divorce civil sont à la fois très fermes et très modérées; elles cadrent tout-à-fait avec les principes et la pratique les plus communément admis en France et surtout en Belgique et codifiés dans le dernier Concile de Malines (art. 81).

L'œuvre du P. Vidal a un caractère bien différent. C'est le très beau traité du P. Wernz, remanié avec le plus grand soin pour le mettre d'accord avec le Code. Le professeur de l'Université Grégorienne n'a pas épargné sa peine pour augmenter encore la valeur de l'ouvrage de son illustre prédécesseur. L'ordre a été modifié pour suivre de plus près le Code. Dans les notes on trouvera l'exposé des controverses récentes et leur discussion par un canoniste très averti. La collaboration de l'auteur à la rédaction de la nouvelle législation et ses rapports avec les Congrégations romaines ne contribuent pas peu à augmenter l'autorité de ses interprétations, souvent très fouillées.

Dans un ouvrage aussi volumineux on souhaiterait des introductions historiques, non pas toujours plus développées, mais parfois mieux établies grâce à l'utilisation plus abondante des travaux modernes sur ces questions. La suppression de l'excellent commentaire donné par le P. Wernz au chap. *Tametsi* paraîtra à plusieurs constituer une lacune regrettable dans un traité du mariage aussi développé. L'étude de la législation du Concile de Trente restera encore pendant quelques années indispensable aux professeurs

variationes et controversiae in re matrimoniali dans *Ephemerides theologicae Lovanienses*, t. 1924, pp. II. — 1925, pp. 54-66.

et aux élèves de l'enseignement supérieur, auxquels l'ouvrage du P. Vidal est surtout destiné.

On peut se demander si l'exposé n'eût pas gagné beaucoup en clarté par l'introduction dans le texte d'une grande partie des notes. Très développées et très savantes, celles-ci contiennent souvent la discussion approfondie des notions ou des principes exposés dans le texte; leur place y serait tout indiquée.

En deux articles des *Ephemerides Lovanienses*, M. le Chan. DE SMET a examiné les principales discussions qui ont surgi depuis le Code entre ses meilleurs commentateurs ainsi que l'état actuel des solutions données aux textes les plus controversés. Il a complété cet exposé par le résumé, l'analyse ou les applications des documents les plus récents du S. Siège en cette matière (1). On devine aisément l'utilité d'une pareille étude. Elle permettra aux professeurs et aux prêtres occupés dans le ministère de compléter et de préciser leurs connaissances dans un traité à la fois si difficile et d'usage si fréquent. Nous voudrions relever quelques solutions assez importantes données par le P. Vidal et M. De Smet.

Un prêtre appelé au chevet d'un moribond qui devrait valider son mariage ou le contracter pour mettre fin au concubinage peut se trouver arrêté par la nécessité de dispenser d'un empêchement public de sa nature. Comme simple confesseur, il ne peut dispenser qu'au for interne sacramentel. Le P. Vidal o. c., n. 428, note 93 suggère cette solution commode : après avoir obtenu du pénitent l'autorisation de traiter avec lui de cet empêchement en dehors de la confession, le confesseur le dispensera de la forme solennelle; puis assistant au mariage comme simple prêtre, il pourra, en cette qualité, dispenser en dehors du for sacramentel même d'un empêchement public (Cf. cc. 1044, 1045). — DE SMET admet sans hésitation que l'empêchement de disparité de culte (c. 1070, § 1) atteint les fidèles qui, baptisés dans l'Eglise catholique, ont été élevés en dehors d'elle, dans l'hérésie, etc. (*Eph. Lov.*, 1924, p. 564); le P. Vidal hésite, mais semble favorable à la même interprétation (o. c., n. 265), que nous croyons théoriquement seule admissible. — VIDAL (o. c., n. 274) admet contre DE SMET (*Eph. Lov.*, 1924, p. 576) que la dispense de l'empêchement de disparité de culte continue à comporter pour la partie fidèle la dispense des empêchements dont la partie infidèle est affranchie.

L'empêchement d'honnêteté publique (c. 1078) lierait les infidèles après

(1) Signalons à nos lecteurs la réédition de l'ouvrage de M. De Smet; *Le mariage chrétien* (Bruges, Beyaert, 1924. In 8°, xii-180 p. 6 fr.). Tous les curés devraient le consulter pour leur prédication sur le mariage et l'instruction à donner aux fiancés; ils agiront mieux encore en le faisant lire surtout par ceux qui se préparent au mariage ou qui sont depuis peu entrés dans cet état.

leur conversion. Le P. Vidal est plus affirmatif (*o. c.*, n. 383) que M. De Smet (*Eph. Lov.*, 1924, p. 578). — Le P. Vidal (*o. c.*, n. 545) n'accorde aucune probabilité intrinsèque à l'opinion qui autorise le mariage, sans l'assistance du prêtre compétent, aux fiancés empêchés, par exemple, par la loi civile de célébrer le mariage civil et par là même d'obtenir la présence du curé; M. De Smet est moins affirmatif, bien qu'il n'ose pas recommander cette manière d'agir (*l. c.*, 1924, p. 561). Sans hésiter, les deux auteurs nient que le mariage contracté valablement entre un hérétique et un infidèle puisse bénéficier du privilège paulinien (*Ius can.*, v n. 631, note 55. *Eph. Lov.*, 1924, p. 509). — On s'étonnera de voir le canoniste romain éprouver tant de difficultés à se rallier à l'opinion aujourd'hui commune parmi nous sur la nature du divorce civil, puis, après une explication un peu embarrassée, renvoyer brusquement au Concile de Malines où sa théorie est, en réalité, contredite.

6. Le manuel élémentaire de droit criminel (1) écrit par J. LATINI pour les élèves de la faculté de droit au séminaire romain ne rentre pas directement dans l'objet de nos bulletins de droit canonique. Il est pourtant assez naturel de le signaler ici, puisque les notions et les principes du droit naturel sont une des sources du droit ecclésiastique.

Après des prolégomènes sur le caractère social du châtiment, son évolution et les notions les plus générales du droit criminel, l'auteur examine en deux sections le délit et la peine. On voit immédiatement que c'est la division adoptée dans les deux premières parties du Code, livre v.

L'exposé très clair et très systématique de J. LATINI sera utilement consulté par les étudiants ecclésiastiques au cours de droit naturel ou au cours de droit canonique. Il aiderait à mettre en lumière les modifications imposées aux notions de délit ou de loi pénale et aux applications de ces lois, par le caractère et le but de l'Église.

J. CREUSEN, S. I.